

BONDOUFLE AMICAL CLUB



LES STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution, Dénomination

Il a été fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « BONDOUFLE AMICAL CLUB » (en abrégé B.A.C) déclarée à la préfecture de l'Essonne sous le numéro 3, le 4 mars 1964 (JO du 24 avril 1965)

ARTICLE 2 : Objets

L'association a pour objet :

- ✓ L'organisation, le développement, la promotion des activités physiques sportives et de loisirs sous toutes leurs formes et à tous les niveaux de pratique :
 - En favorisant l'information, la formation et le perfectionnement de des membres.
 - En maintenant et resserrant les liens entre ses membres.
- ✓ La contribution à l'animation sportive et culturelle de la ville de Bondoufle.
- ✓ La participation aux compétitions sportives officielles.
- ✓ L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association se fixe pour règles :

- D'être affiliée aux diverses fédérations reconnues à un niveau national aux activités desquelles ses membres prennent part.

RP u TS

- De s'engager à se conformer aux statuts et règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Ses moyens sont :

- ✓ L'organisation des activités physiques et sportives par les sections.
- ✓ L'organisation de manifestations et d'animations sportives.
- ✓ La recherche des moyens de toute nature pour développer les activités physiques et sportives.
- ✓ La coopération avec toutes les structures, groupements, associations poursuivant des objectifs communs et notamment la Municipalité de Bondoufle.
- ✓ La tenue d'assemblées d'information.
- ✓ L'organisation de rencontres sportives amicales.
- ✓ L'organisation et l'accueil de stages d'initiation et de perfectionnement.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue de la Poste 91070 BONDOUFLE. Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Elle est composée d'autant de sections qu'entérinées par le Conseil d'Administration.

La section est l'unité de base, groupant les adhérents de l'Association qui pratiquent un même sport, elle ne jouit ni des attributs ni des prérogatives associées à la personne morale et fait partie de droit du Comité des Sections.

Les membres actifs participent régulièrement aux activités d'une ou plusieurs sections.

Les membres d'honneur peuvent être désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Cotisations

Les règles de cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

MP a TJ

ARTICLE 7 : Adhésion

L'adhésion est réputée acquise dès paiement d'une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion incompatible avec les règles de base de l'association contenues dans les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : décès, démission, radiation pour non-paiement de cotisation, exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition circonstanciée des responsables de sections concernée ou pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné est invité, avant la prise de décision, à fournir des explications par lettre recommandée avec AR, devant le Conseil d'Administration et éventuellement le ou les représentants des sections concernées.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

• 10.1 : Composition

L'Assemblée générale élit pour deux ans parmi ses membres un Conseil d'Administration comprenant au moins 3 personnes et au plus 10 personnes :

- ✓ Un Président et éventuellement deux Vice-Présidents.
- ✓ Un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint.
- ✓ Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.
- ✓ Des membres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les membres sortants sont rééligibles.

• 10.2 : Compétences

AP a TS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs de mise en œuvre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales dans la limite des buts de l'Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion des salariés du B.A.C. ainsi que le budget de fonctionnement du Club et son exécution. Il entérine l'embauche du personnel de l'Association. Il autorise la création ou la dissolution des sections.

10.3 : Réunion du Conseil d'Administration

Il se réunit au moins tous les six mois ou sur demande soit du Président de l'Association, soit sur demande d'un ou plusieurs responsables de section.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Seuls les membres présents peuvent participer aux votes.

Les votes du Conseil d'Administration ont lieu à main levée sauf nécessité d'un vote à bulletin secret.

- 10.4 : Fonctions particulières

- ✓ Le Président : représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ✓ Le Secrétaire Général : assume les responsabilités d'animation du travail du bureau.
- ✓ Le trésorier : assume la responsabilité de la tenue des comptes. Il assure les relations financières avec les sections.

- 10.5 : Rémunération

- ✓ Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérées.

ARTICLE 11 : Comité des sections

- 11.1: Composition

Il est composé :

- ✓ De deux membres désignés pour deux ans par chacune des sections lors de l'assemblée générale ; si un des deux membres quitte le BAC pendant les deux ans du mandat, un membre peut le remplacer jusqu'à la fin de son mandat.
- ✓ Seul un membre d'une section peut participer au vote.

- 11.2: Réunions

Les réunions sont déclenchées autant que de besoin par le Conseil d'Administration ou suite à une demande d'un responsable de section membre du Comité de Section, sur tous les sujets qui engagent le fonctionnement de l'Association.

Les délibérations du Comité des Sections seront considérés comme valides et applicables si 75% des représentants participent à la réunion.

- 11.3: Compétences

Les membres du Comité des Sections représentent les adhérents de leur section, participent aux propositions de décisions qui engagent le fonctionnement de l'Association et qui seront présentées en Assemblée Générale.

Ils peuvent réclamer auprès du Conseil d'Administration la convocation d'une Assemblée Générale.

Ils sont tenus responsables du bon fonctionnement de leur section.

ARTICLE 12 : Assemblées Générales

- 12.1: Composition

Les Assemblée Générales, se composent ;

- ✓ Des membres de l'Association âgés de plus de 16 ans à jour de leur cotisation.
- ✓ D'un représentant légal par adhérent de moins de 16 ans.

AP W TS

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des responsables des sections tels que définis ci-dessus.

Les chiffres d'adhérents considérés sont ceux régulièrement inscrit un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées aux responsables des sections, pour information des adhérents et affichage dans les lieux de pratique des activités de chaque section, au moins 15 jours à l'avance. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

- 12.2: Quorum

Le quorum est considéré comme atteint si :

- ✓ Soit il est constaté la présence ou la représentation individuelle d'au moins un quart des adhérents ;
- ✓ Soit 80% des responsables de section ou représentés par un adhérent de la section (avec pouvoir) sont présents quel que soit le nombre individuel des adhérents présents.

- 12.3: Décisions

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités à deux par membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes pourront être émis à scrutin secret.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'Association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit autant que besoin au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne au moins un Commissaire aux Comptes de l'Association. Ce dernier est choisi en dehors du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres élus pour le Conseil d'Administration.

BP W TJ

- 12.4: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, annuelle, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière, le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget pour l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination des membres du Conseils d'Administration. Elle désigne également le Commissaire aux Comptes.

- 12.5: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans le respect des règles fixées pour l'assemblée générale ordinaire pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit respecter les règles du quorum ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à 30 minutes d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc... Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Les sections

- 13.1: Définition

Pour qu'elle puisse bénéficier de toutes ses prérogatives, une section doit être autorisée par le Conseil d'Administration. Elle doit se composer d'au moins 10 adhérents présentant au moins une des conditions suivantes :

- ✓ Pratiquer la même discipline telle que définie par les fédérations.
- ✓ Pratiquer des activités ayant des caractéristiques similaires.
- ✓ Se regrouper pour pratiquer des activités diversifiées sur la base d'un secteur géographique ou d'une communauté d'intérêt (âge, type de pratique etc.)
- ✓ A la création d'une section, le budget prévisionnel doit montrer un équilibre.

- 13.2: Compétences

Chaque section dispose de la plus large autonomie dans l'organisation de ses activités en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur. Elle gère son budget dans le respect des règles établies, fixe le montant de sa part spécifique de cotisation, propose à la ratification du Conseil d'Administration l'affiliation à une ou plusieurs fédérations.

- 13.3: Conditions particulières

- ✓ En cas d'incapacité pour une section de désigner un responsable, le Président du B.A.C. désignera un représentant, dans l'attente d'une décision du prochain Conseil d'Administration.
- ✓ Pour des raisons liées aux contraintes particulières de son activité, une section peut être exceptionnellement amenée à se constituer elle-même en Association. Dans ce cas, elle ne pourra plus utiliser l'intitulé « BONDOUFLE AMICAL CLUB » ni se prévaloir des avantages consentis à l'Association.

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Des produits des cotisations (voir le règlement intérieur)
- ✓ Des subventions de toutes administrations (Europe, Mairie etc...)
- ✓ Du produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- ✓ Toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 : Comptabilité

Il est tenu à jour par le bureau de l'Association une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Il est établi annuellement un bilan et un compte de résultats.

Les sections fournissent tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la comptabilité selon les règles précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Commissaire aux Comptes

Les comptes vérifiés par le trésorier sont contrôlés annuellement par le Commissaire aux Comptes. Celui-ci est élu par l'Assemblée générale ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Dissolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par le Comité des Sections. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et des procédures à appliquer dans les écritures de mouvements de fonds.

ARTICLE 20 : Formalités administratives

AP ✓ 75

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Bondoufle le 20 janvier 2015

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire Général

